



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 121 publié le 4 octobre 2018**

***Sommaire affiché du 4 octobre 2018 au 3 décembre 2018***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté n°ARS 91/2018/OS-41 en date du 24 septembre 2018 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier sud Francilien

### **DIRECCTE**

- Récépissé de déclaration n°SAP 811581669 du 26 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur VERNEY Rémi domicilié 40 Bd de Mondétour à (91400) ORSAY

- Récépissé de déclaration n° SAP 842537425 du 26 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame MONKAM Amandine domiciliée 26 avenue Charles de Gaulle à (91380) CHILLY MAZARIN

- Récépissé de déclaration n°SAP 830845582 du 26 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur ABIDI Abdelhamid domicilié 2 Ter rue Montaigne à (91270) VIGNEUX SUR SEINE

- Récépissé de déclaration SAP 538540717 du 28 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur TRYOEN Jonathan domicilié 3 allée de l'Ecole à (91190) VILLIERS LE BACLE

- Récépissé de déclaration SAP 817955123 du 28 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Maryne MONNIER domiciliée 24 rue du Docteur Calmette à (91200) ATHIS MONS

- Récépissé de déclaration SAP 500772405 du 11 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ENTRE TEMPS représentée par Mademoiselle Audrey TORRE domiciliée 10 allée des Champs Elysées à (91080) COURCOURONNES

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 819316944 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, la SAS TTE « CONFIEZ-NOUS » représentée par Madame Laurence CHIHANE dont le siège social se situe 65 rue Nationale à (91670) ANGERVILLE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 842567612 du 3 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur RAMAZAN AYDIN, domicilié 7 Résidence la Fontaine à (91480) QUINCY SOUS SENART

- ARRETE DIRECCTE UD91 2018/061 du 3 octobre 2018 relatif à l'extension d'un agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme IDEAL NOUNOU (EDUCAZEN) représenté par Madame Elsa FERNE dont le siège social est sis 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE

-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 530744143 du 3 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme IDEAL NOUNOU (EDUCAZEN) représenté par Madame Elsa FERNE dont le siège social est sis 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 842624488 du 3 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Roland NKEPSU, domicilié 499 RUE Hector Berlioz à (91400) ORSAY

### **DRHM**

- Arrêté n°2018-PREF-DRHM-0005 du 26 septembre 2018 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

### **DCPPAT**

- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 18 octobre 2018 à 9h30 statuant sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2 646 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue Gutenberg à EVRY
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-202 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-206 du 3 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Pascale Cuitot, Directrice de l'immigration et de l'intégration
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 3 octobre 2018 mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux portant imposition de mesures conservatoires n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/588 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 16 août 2017 au droit de son site localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 3 octobre 2018 portant renouvellement à la société SEVA de son agrément d'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage situé 7 rue des Frères Lumière - ZI Ouest à LONGJUMEAU (91160)
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/204 du 3 octobre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la Société ENVIRO CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470)

### **DCSIPC**

- Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement le QG sis 25 avenue Henri Barbusse à Vigneux-sur-Seine

### **DDCS**

- Arrêté n° 2018-DDCS-91-107 du 3 octobre 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-511 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois
- Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-520 du 03 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Mixte pour la Collecte, le Traitement des Déchets et leur Valorisation, la Production d'Énergie (SMCTVPE) en Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), accompagné de ses statuts
- Arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL-521 du 03 octobre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées, constatation de la réduction de son périmètre et en conséquence, changement de sa nature juridique en syndicat intercommunal à vocation unique, accompagné de ses statuts

### **DRSR**

- Arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1580 du 25 septembre 2018 de domiciliation pour la Société AUFIDOM

### **DDFIP**

- 2018-DDFIP-032 - Transfert de propriété de l'Etat à l'EPA de Paris-Saclay de terrains sis à Palaiseau
- 2018-DDFIP-124 - Horaires hebdomadaires d'ouverture au public SDE ETAMPES
- 2018-DDFIP-125 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP CORBEIL

**GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE**

- 2018-105 – Décision portant délégation de signature – Astreinte de direction – GHNE 25 09 2018

**PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2018-00654 du 28/09/2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- n°251/18/BSPA/SECURITES du 02.10.2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

- n°252/18/BSPA/SECURITES du 02.10.2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

- n°253/18/BSPA/SECURITES du 02.10.2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

- n°254/18/BSPA/SECURITES du 02.10.2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge

**CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN**

- Décision du directeur 002.2018 portant délégation secondaire de signature au bénéfice de Madame MEUNIER, Ingénieur biomédical.

**Arrêté n°ARS 91/2018/OS-41 du 24 septembre 2018**  
**Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale**  
**Du centre hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 et R.6154-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2018/062 en date du 03 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS 91/2016/OS-37 du 27 mai 2016 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Francilien ;

**Vu** le courrier de la direction du centre hospitalier Sud Francilien en date du 20 septembre 2018 ;

**Vu** le courrier du conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en date du 05 décembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier sud francilien ;

**Vu** le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 30 novembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier sud francilien ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Sud Francilien est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur Hélène BOUTELOUP.

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Alain DELPY.
- Madame Paule BREMARD.

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant :

- Monsieur Gilles CALMES.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Stéphanie BROSSE.

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Didier SALVAN.
- Madame le docteur Chafika BENHABIB.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le Docteur Xavier GOMMICHON.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

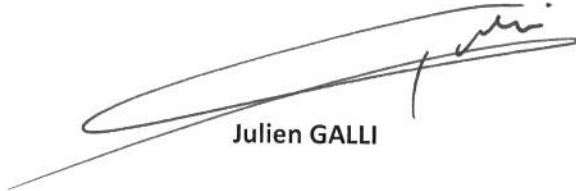
- Monsieur Serge ANDRIEUX (UDAF 91)

**Article 2** : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2021.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 24 septembre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Départemental



Julien GALLI



**DIRECTION**

**Réf. : DIRG/MEA/024/B**

**DECISION N°002.2018**

**Portant délégation secondaire de signature accordée à Madame  
Maeva MEUNIER, en qualité d'ingénieur biomédical**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu la délégation générale et permanente N°001/2015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 accordée à Madame **F. BRICOT**, Ingénieur – responsable biomédical,**



Vu le Contrat à Durée Indéterminé de Madame **Maeva MEUNIER** signé depuis le 9 avril 2018,

Vu l'organigramme de la direction applicable au 3 septembre 2018<sup>1</sup>,

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjointes au sein de leurs directions fonctionnelles,

### DECIDE

**Article 1** : En cas d'absence et d'empêchement de Madame F. BRICOT, responsable biomédical, délégation secondaire avec restriction est donnée à :

- Madame Maeva MEUNIER, ingénieur biomédical

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical).




**Article 2** : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

**Article 3** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Article 4** : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne<sup>2</sup> et est applicable à compter du 2 janvier 2018.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 25 septembre 2018

Spécimen des signatures :

   **Directeur**  
**Thierry SCHMIDT**

**Madame Maeva MEUNIER, ingénieur biomédical,**

<sup>1</sup> Organigramme applicable au 3.09.2018

<sup>2</sup> Tableau d'affichage situé à l'accueil – niveau 0 pôle T

Signature

**Destinataires :**

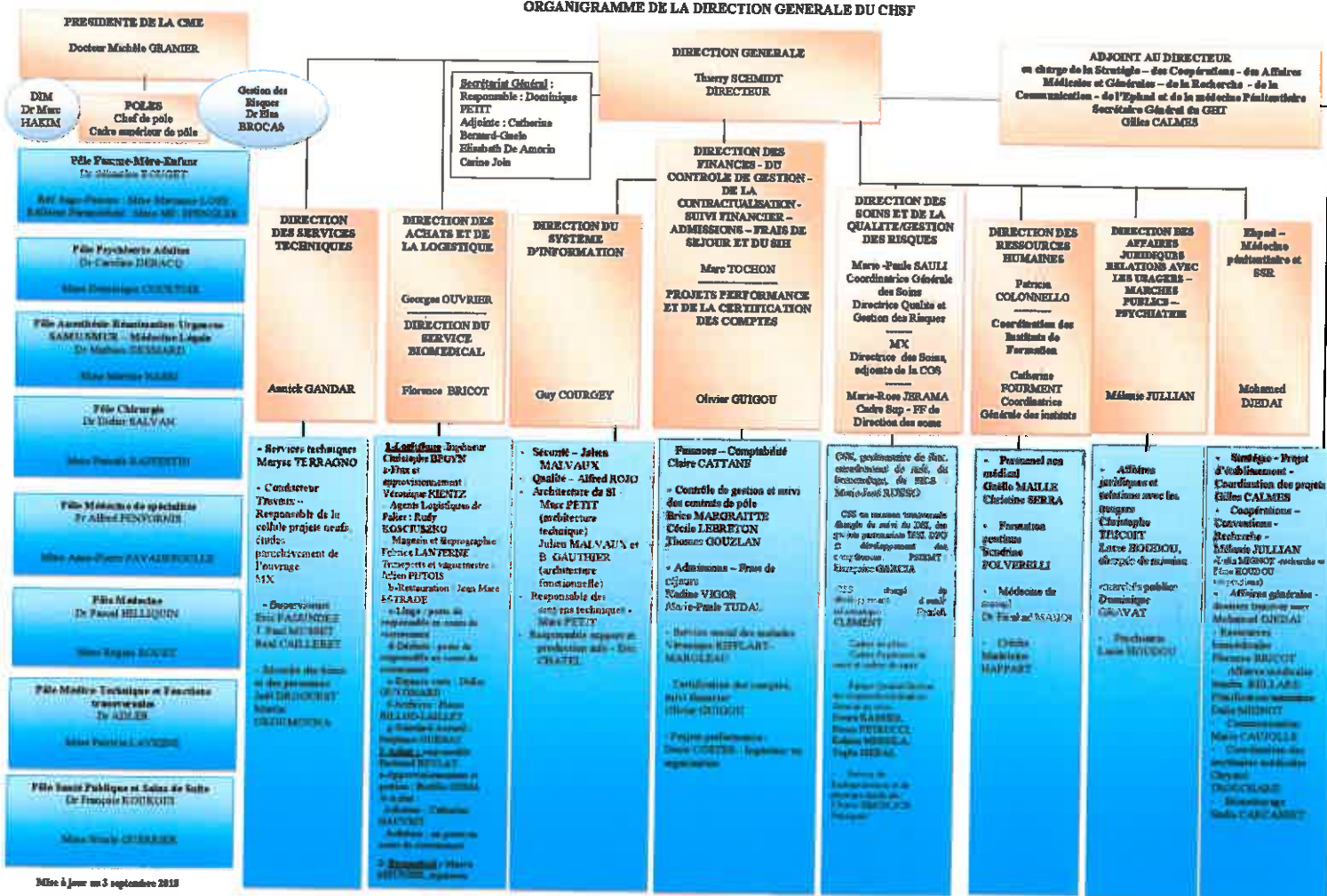
Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DU CHSF



Mise à jour au 3 septembre 2019



COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018 à 9 HEURES 30

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE  
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 670A – EVRY

- Projet de création d'un ensemble commercial de 2 646 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin LIDL de 1 686 m<sup>2</sup>, un magasin GRAND FRAIS de 897 m<sup>2</sup>, et une boulangerie Marie Blachère de 63 m<sup>2</sup>, situé rue Gutenberg à EVRY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-202 du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**portant renouvellement des membres du conseil d'administration  
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne  
(CAUE 91)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et notamment son article 6,

**VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-042 du 10 novembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91),

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : Le conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne est renouvelé comme suit :

**I – Représentants de l'État**

- l'Architecte des Bâtiments de France
- un représentant du directeur départemental des territoires
- un représentant de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

## **II – Représentants des collectivités territoriales**

- Mme Brigitte VERMILLET, conseillère départementale
- Mme Nicole POINSOT, conseillère départementale
- M. Olivier CLODONG, conseiller départemental
- M. Stéphane RAFFALLI, conseiller départemental
- M. Thomas JOLY, Maire de Verrières-le-Buisson
- M. Jeannick MOUNOURY, Maire de Les-Granges-le-Roi

## **III – Représentants des professions concernées**

### **a) Représentant de la Fédération Française du Paysage**

- Mme Claire GAUTIER  
Paysagiste  
100 avenue Henri Ginoux  
92120 MONTROUGE

### **b) Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

- M. Laurent DELAGE  
Administrateur  
45 rue des Semailles  
91540 MENNECY

### **c) Représentants des architectes de l'Essonne**

- M. Didier CHINARDET  
Architecte  
Président UNSFA Idf  
8 cours du Général de Gaulle  
91360 EPINAY SUR ORGE
- Mme Valérie FLICOTEAUX-MELLING  
Ordre des Architectes d'Ile-de-France  
148 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

## **IV – Personnes qualifiées**

- M. Alain SENEÉ  
ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT  
18 rue Jean Moulin  
91330 YERRES
- Madame Maria PEAN  
Directrice de l'ADIL 91  
1 boulevard de l'Ecoute-s'il-Pleut  
91035 EVRY cedex

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable, excepté pour les représentants de l'État dont le mandat est illimité.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-042 du 10 novembre 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Jean-Benoît ALBERTINI





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

## ARRÊTÉ

**N° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-206 du 3 octobre 2018  
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT,  
Directrice de l'immigration et de l'intégration**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-085 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de l'immigration et de l'intégration ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, Directrice de l'immigration et de l'intégration, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions y compris la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Audrey DOMINIAK, attachée d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Véronique CASAGRANDE, attachée d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers par interim ;
- Mme Léa DARRENOUGUE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- M. Antoine GABORY, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Maud COSSIN, attachée d'administration, chef du bureau de l'asile;
- Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'asile
- Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef de bureau de l'éloignement du territoire ;
- Mme Michèle LAMBERT-SAMY, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'éloignement du territoire ;
- Mme Maryse COMBRET, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Christine SORANZO, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle contentieux ;

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, délégation de signature est donnée à :

Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire, pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation;
- les arrêtés portant réadmission ou transfert ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés portant confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.
- 

Mme Maud COSSIN, attachée d'administration, chef du bureau de l'asile, pour signer :

- les courriers refusant la délivrance d'une attestation de demande d'asile dans le cas d'une demande de 2ème réexamen.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Céline DEPOND, de Mme Audrey DOMINIAK, de Mme Maud COSSIN de Mme Véronique CASAGRANDE, de Mme Léa DARRENOUGUE, de M. Antoine GABORY, de Mme Sophie FONSECA , de Mme Maryse COMBRET, de Mme Michèle LAMBERT-SAMY et de Mme Christine SORANZO, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliements, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- Mme Rosa FERREIRA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Mathilde LHOEST, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Christophe VOYER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe normale
- M. Julien CATHALA, secrétaire administratif de classe normale.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de Mme Maryse COMBRET, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes du bureau, à Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française.

En outre, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative ;
- Mme Nathalie SOUCE, adjointe administrative ;
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUDDE, adjointe administrative ;
- Mme Sinedrani CALLIERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Catherine VIVIER, adjointe administrative ;
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative ;
- Mme Johanna GUIMBERT, secrétaire administrative de classe normale;
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative ;
- M. Farid BOUGUELMOUNA, adjoint administratif.
- Mme Assia BEDJAOUI, adjointe administrative
- Mme Amira MECHELOUF, adjointe administrative

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 22 mai 2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 3 octobre 2018  
mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul de respecter  
les dispositions des arrêtés préfectoraux portant imposition de mesures conservatoires  
n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/588 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du  
16 août 2017 au droit de son site localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/588 du 16 août 2017 portant imposition de mesures conservatoires (nettoyage des terrains) à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul au droit de son site localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 16 août 2017 portant imposition de mesures conservatoires (réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols) à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul au droit de son site localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 mai 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 septembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que les délais octroyés à Monsieur MANCHELIN pour répondre aux exigences des arrêtés de mesures conservatoires du 16 août 2017 susvisés sont échus,

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés susvisés ne sont pas respectées et que Monsieur MANCHELIN n'a pas cherché à prendre contact avec l'inspection des installations classées depuis son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, est mis en demeure de respecter :

- dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/588 du 16 août 2017 portant imposition de mesures conservatoires (nettoyage des terrains) au droit de son site localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE,

- dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 16 août 2017 portant imposition de mesures conservatoires (réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols) au droit de son site localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

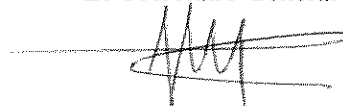
### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 3 octobre 2018  
portant renouvellement à la société SEVA de son agrément  
d'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage  
situé 7 rue des Frères Lumière - ZI Ouest à LONGJUMEAU (91160)**

**Agrément n° PR 91 000 02 D**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000 autorisant la société SEVA à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage sise 7 rue des Frères Lumière, ZI Ouest à LONGJUMEAU,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00002 D du 22 mai 2006 de la société SEVA concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sises 7 rue des Frères Lumière, ZI Ouest à LONGJUMEAU et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation des dites installations,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRIEE/0060 du 10 octobre 2012 portant renouvellement à la société SEVA de son agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sises 7 rue des Frères Lumière, ZI Ouest à LONGJUMEAU,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SEVA le 12 avril 2018 et complétée le 25 juin 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2018, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 septembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément notifié le 25 septembre 2018 à l'exploitant,

VU le courriel en date du 2 octobre 2018 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 12 avril 2018 et complétée le 25 juin 2018 par la société SEVA, sise 7 rue des Frères Lumière, ZI Ouest à LONGJUMEAU (91160) en vue d'effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant met tout en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'arrêté 2 mai 2012 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SEVA, sise 7 rue des Frères Lumière, ZI Ouest à LONGJUMEAU (91160) est agréée pour effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 6 octobre 2018.

### **Article 2 :**

La société SEVA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.



### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Exécution.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

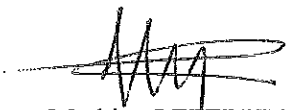
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société SEVA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Longjumeau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEBEVRE

**CAHIER DES CHARGES**  
**AGRÈMENT N°PR 91 000 02 D**

**Annexe à l'arrêté n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 3 octobre 2018**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/204 du 3 octobre 2018  
portant enregistrement de la demande présentée par  
la Société ENVIRO CONSEIL TRAVAUX (ECT)  
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située  
sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L.243-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges les Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

VU le courrier 2013-069-04-AB-BT du 10 avril 2013 de la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) informant le préfet de l'Essonne qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité 2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu-dit « Carrière de Bajolet »,

VU le courrier 2016-067-06-BT du 20 juin 2016 de la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) demandant à la Préfète de l'Essonne une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Carrière de Bajolet » à Forges-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 24 novembre 2017 portant imposition à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation située au Lieu-dit « Carrière de Bajolet » à Forges-les-Bains (91470) et modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013,

VU la demande reçue le 22 juin 2017, complétée les 6 octobre 2017 et 6 novembre 2017, par laquelle la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve sous Dammartin, sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes localisée sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » pour une durée de 5 ans et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2463-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 24 novembre 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRO CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour une installation de stockage de déchets inertes localisée aux lieux dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470), du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Forges-les-Bains en date du 25 janvier 2018,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Angervilliers en date du 25 janvier 2018,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Vaugrigneuse et Val-Saint-Germain,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge – Yvette du 9 août 2017,

VU les avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse des 10 août 2017 et 12 janvier 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale du Territoire de l'Essonne du 12 octobre 2017,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours du 6 novembre 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge – Yvette du 9 août 2017,

VU les avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse des 10 août 2017 et 12 janvier 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale du Territoire de l'Essonne du 12 octobre 2017,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours du 6 novembre 2017,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France du 19 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 4 avril 2018 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour une installation de stockage de déchets inertes localisée aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 septembre 2018 à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX,

VU les observations formulées par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX par courriel en date du 28 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX à Forges-les-Bains est un exutoire pour les déchets inertes de la région Île-de-France et notamment pour une partie des terres provenant de Paris et de sa petite couronne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la Société ENVIRO CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé au D 401- Route du Mesnil Amelot - 77230 Villeneuve sous Dammartin, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2017 complétée en date des 6 octobre 2017 et 6 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Forges-les-Bains aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.3 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont exécutoires qu'à compter de la date de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forges-les-Bains avec l'installation autorisée par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté, abrogent les prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société « Enviro-Conseil-Travaux » (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu-dit « Carrière de Bajolet » ;
- l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la société « Enviro-Conseil-Travaux » (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Carrière du Bajolet » à Forges-les-Bains.

### ARTICLE 1.3 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Quantité de déchets inertes stockés : 3 303 160 t soit 1 835 089 m <sup>3</sup> en volume équivalent camions Durée d'exploitation : 5 ans	E



1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Cuve de GNR reliée à un distributeur</p> <p>Volume annuel maximal distribué sera de 200 m<sup>3</sup> &lt; 500 m<sup>3</sup></p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p><b>Gazole non routier</b></p> <p><b>5 x 850 = 4 250 kg</b></p> <p><b>Soit 4,25 tonnes &lt; 50 tonnes</b></p>	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

### ARTICLE 1.3.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

En outre, les projets portent également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques suivantes :

Rubrique	Libelle
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des

	rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Toutefois, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L214-3 à L214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 1.3.3 PÉRIMÈTRES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE POUR RECEVOIR DES DÉCHETS

Les installations sont situées sur la commune de Forges-les-Bains aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie ». Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / entière	Surface cadastrale (en ha)	Surface comprise dans le périmètre (en ha)	Surface exploitée (en ha)	Surface concernée par la dérogation k3+ (en ha)
H	167	L'ormeteau	Entière	0,47	0,47	0,37	0,11
H	168	L'ormeteau	Entière	0,60	0,60	0,50	0,00
H	169	L'ormeteau	Entière	0,19	0,19	0,19	0,04
H	171	L'ormeteau	En partie	0,75	0,26	0,16	0,09
H	205	L'Etang Huet	Entière	0,31	0,31	0,23	0,08
H	206	L'Etang Huet	Entière	0,25	0,25	0,19	0,07
H	207	L'Etang Huet	Entière	0,60	0,60	0,46	0,19
H	208	L'Etang Huet	Entière	0,64	0,64	0,35	0,00
H	209	L'Etang Huet	Entière	0,18	0,18	0,07	0,00
H	210	L'Etang Huet	En partie	0,65	0,57	0,08	0,00
H	211	L'Etang Huet	En partie	0,98	0,92	0,87	0,33
H	214	L'Etang Huet	En partie	3,59	3,46	3,32	3,03
H	215	L'Etang Huet	Entière	0,97	0,97	0,80	0,41
H	216	L'Etang Huet	En partie	6,29	6,29	5,32	2,68
H	222	L'Etang Huet	En partie	0,49	0,38	0,00	0,00
H	224	L'Etang Huet	En partie	1,70	1,63	0,08	0,00
H	226	L'Etang Huet	Entière	0,49	0,49	0,00	0,00
H	227	Le Carrefour	En partie	0,41	0,38	0,00	0,00
H	228	Le Carrefour	En partie	0,28	0,26	0,00	0,00
H	229	Le Carrefour	En partie	0,11	0,10	0,00	0,00

H	230	Le Carrefour	En partie	0,24	0,22	0,00	0,00
H	231	Le Carrefour	En partie	0,44	0,29	0,00	0,00
H	335	Bajolet	En partie	0,06	0,05	0,00	0,00
H	338	Bajolet	En partie	0,07	0,06	0,00	0,00
H	339	Bajolet	En partie	0,05	0,04	0,00	0,00
H	342	Bajolet	En partie	0,06	0,05	0,00	0,00
H	344	Bajolet	Entière	0,06	0,06	0,00	0,00
H	345	Bajolet	Entière	0,04	0,04	0,00	0,00
H	394	L'Etang Brule Doux	Entière	0,01	0,01	0,00	0,00
H	457	Bajolet	En partie	0,19	0,06	0,00	0,00
H	481	Bajolet	En partie	0,14	0,03	0,00	0,00
H	514	L'Etang Huet	En partie	1,50	1,38	1,21	0,00
H	515	L'Etang Huet	En partie	0,18	0,12	0,04	0,00
H	528	L'Allouterie	En partie	0,06	0,04	0,01	0,00
H	529	L'Allouterie	En partie	0,01	0,01	0,00	0,00
H	582	L'ormeteau	En partie	0,67	0,24	0,17	0,09
H	665	Bajolet	En partie	0,40	0,03	0,00	0,00
H	698	L'Allouterie	En partie	0,02	0,02	0,00	0,00
H	747	Bajolet	En partie	1,64	1,24	0,71	0,00
H	749	L'Allouterie	Entière	0,81	0,81	0,65	0,00
H	751	Bajolet	Entière	0,07	0,07	0,00	0,00
H	753	Bajolet	Entière	0,07	0,07	0,00	0,00
H	755	Bajolet	Entière	< 0,01	< 0,01	0,00	0,00
H	757	Bajolet	Entière	0,10	0,10	0,00	0,00
H	759	Bajolet	Entière	0,02	0,02	0,00	0,00
H	761	Bajolet	Entière	0,01	0,01	0,00	0,00
H	767	L'Etang Huet	En partie	0,13	0,13	0,07	0,00
H	806	L'Etang Huet	En partie	9,29	8,68	4,59	3,28
H	832	L'Etang Huet	En partie	1,36	1,26	1,17	1,01
<b>Total</b>				<b>37,65</b>	<b>34,09</b>	<b>21,61</b>	<b>11,41</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2017, complétée en date des 6 octobre 2017 et 6 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

La nouvelle géométrie du site définit notamment 3 plateaux : un plateau principal et central à une altimétrie de 118 m NGF et deux plateaux latéraux à une altimétrie de 120 m NGF garantissent une continuité des reliefs et des paysages du massif de l'Hurepoix. L'aménagement est réalisé en fonction de la vocation future du site. La végétalisation des surfaces sera réalisée au fur et à mesure de la progression du remblai.

## **ARTICLE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont désormais soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3.

### **ARTICLE 1.6.2 AUTRES ARRÊTÉS**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.6.3 ACCESSIBILITÉ ET DÉLIMITATION DU SITE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès au site se fait en période ouvrable du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Aucun déchet ne peut être réceptionné en dehors de ces plages horaires.

## **ARTICLE 1.7 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS AUTORISÉS**

### **ARTICLE 1.7.1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS**

La nature des déchets inertes admis dans l'ISDI est définie par l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Code déchet <sup>1</sup>	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les mélanges bitumineux (17 03 02), les emballages en verre (15 01 07), et le verre (rubriques 17 02 02 et 19 12 05) ne seront pas admis en grandes quantités sur l'installation de stockage. Leur acceptation sera conditionnée à une arrivée limitée et ponctuelle au gré des chantiers de démolition.

Le dépôt de déchets d'amiante y est interdit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé supra.

#### ARTICLE 1.7.2 ORIGINE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets inertes acceptés sur l'installation seront issus de différents chantiers de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris.

#### ARTICLE 1.7.3 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

##### *Article 1.7.3.1 Détection De Matières Radioactives*

Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

<sup>1</sup>Annexe de la décision 2014/955/CE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE, conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.
- Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### *Article 1.7.3.2 Information et formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.7.3.1 ci-dessus. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions sont prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

#### *Article 1.7.3.3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés*

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci est éloigné des postes de travail, à accès limité et protégé et abrite par ailleurs les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité est établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1  $\mu\text{Sv/h}$ .

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci assure l'entière responsabilité de leur élimination. Il prend en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **ARTICLE 2.1 PRÉSERVATION DE LA ZONE HUMIDE**

L'emplacement où la zone humide doit être créée au titre du réaménagement est préservé de toute atteinte directe ou indirecte durant toute la durée de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 2.2.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PENDANT L'EXPLOITATION**

Des fossés périphériques de stockage / infiltration sont dimensionnés de façon à assurer la rétention d'un événement cinquantennal. Ces fossés sont dimensionnés pour respecter un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha.

Un système de filtration à 6 étages, ou tout dispositif permettant d'aboutir à un résultat équivalent, est mis en place au niveau des fossés.

Les fossés sont végétalisés et entretenus. L'attention est portée sur le maintien de la capacité des ouvrages.

Les débits de fuite de tous les rejets directs ou indirects dans le ru du Fagot sont limités à 1 L/s/ha.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans le ru du Fagot ou dans la zone humide fait l'objet d'un traitement préalable. Les dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

L'exploitant met en œuvre des procédures d'entretien des ouvrages hydrauliques. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant entretient régulièrement les ouvrages hydrauliques afin de garantir le volume de rétention utile à la régulation des eaux pluviales. Il tient à jour un registre de ces opérations d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.2.2 SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR**

L'exploitant met en œuvre un suivi physico-chimique et biologique du milieu récepteur constitué du ru du Fagot et de la zone humide de 1,1 ha dès sa création au titre du réaménagement.

Ce suivi est défini et engagé avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, afin d'établir un état « zéro » de la qualité du milieu récepteur, en particulier par celui de la zone humide devant être créée au titre du réaménagement.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents résultats de ce suivi conduisent, le cas échéant, à améliorer le système de contrôle du rejet, ainsi que les dispositifs de régulation et de traitement mis en place.

#### **ARTICLE 2.2.3 ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES APRÈS EXPLOITATION**

Après la remise en état du site, les eaux de ruissellement générées sur le périmètre du projet ruissellent vers les fossés périphériques de stockage / infiltration qui permettent une régulation de l'événement cinquantennal. Ces fossés sont dimensionnés pour respecter un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha.

Les fossés sont végétalisés et entretenus. L'attention est portée sur le maintien de la capacité des ouvrages.

Les débits de fuite de tous les rejets directs ou indirects dans le ru du Fagot sont limités à 1 L/s/ha.

L'exploitant demeure responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques pendant deux ans après la fin d'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées au plus tard au plus tard 6 mois avant la fin de l'exploitation une convention qui établit avec les futurs propriétaires du site les modalités de gestion des ouvrages à compter de la 3<sup>ème</sup> année qui suit la fin d'exploitation.

L'exploitant reste responsable de la bonne exécution de l'arrêté jusqu'au terme des 30 ans de suivi.

### ARTICLE 2.3 ÉMISSIONS DANS L'AIR

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières. Les déchets inertes stockés et les pistes sont notamment humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. En outre, un laveur de roues, ou tout dispositif équivalent, est mis en place par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances sur le voisinage et sur la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Au moins deux fois par an, en été et en hiver, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées en 6 points localisés sur la figure ci-dessous, et en 1 point témoin.

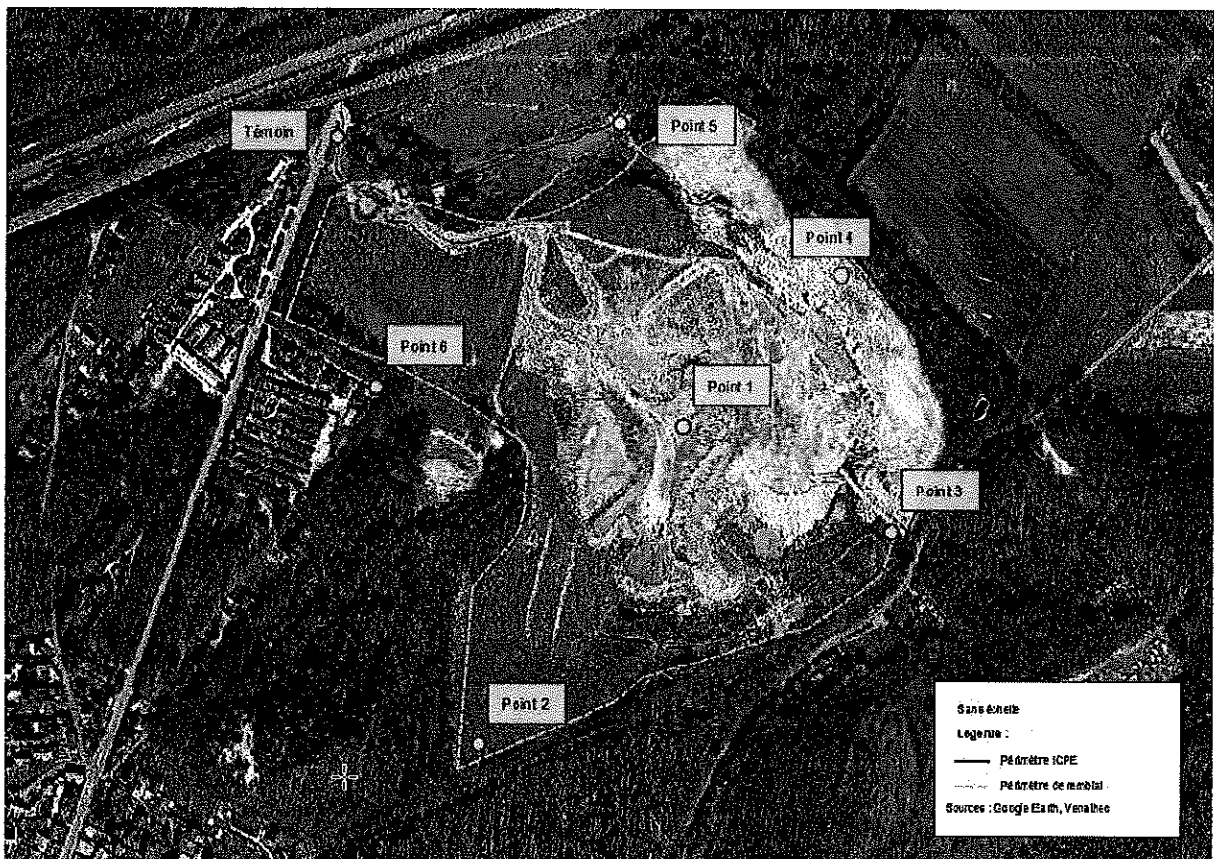


Figure 16 : Carte de localisation des points de mesures de retombées des poussières



#### **ARTICLE 2.4      GESTION DES EAUX ISSUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE LA VOIE FERRÉE ET DE L'AUTOROUTE**

La présente autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui seront retenues pour traiter de manière pérenne les eaux issues des réseaux de collecte de la voie ferrée et de l'autoroute afin d'assurer la sécurité de ces ouvrages.

L'exploitation se fait de manière à permettre un écoulement gravitaire des eaux issues des réseaux de collecte de la voie ferrée et de l'autoroute en fin d'exploitation.

#### **ARTICLE 2.5      ITINÉRAIRES**

L'exploitant met en œuvre les mesures proposées dans sa demande d'autorisation pour que le trafic s'opère dans les conditions rappelées ci-dessous :

Les matériaux de remblayage transportés par la voie routière sont acheminés par les itinéraires suivants :

- itinéraire 1 : par la route départementale RD 988, sens Nord-Sud, via Limours puis la RD 838
- itinéraire 2 : par l'autoroute A10, sortie Dourdan ; RD 988 sens Sud-Nord puis RD 938
- itinéraire 3 : par la RD 132 ou la RD 838 en provenance du Sud.

Itinéraire 1 : limité à 55 camions pleins en moyenne mensuelle par jour ouvrable à partir de 9h45.

Itinéraire 2 : Cet itinéraire permet notamment l'accès à la carrière de 7h45 à 9h45. L'exploitant conserve les factures de péage que les chauffeurs des camions présentent afin d'attester de leur sortie au péage de l'autoroute A10 à Dourdan. Une copie de leur ticket sera collectée et annexée au registre de suivi des déchets, lequel répertorie en outre les passages.

Itinéraire 3 : cet itinéraire ne pourra être emprunté que sur présentation de justificatifs démontrant que les itinéraires 1 et 2 sont impraticables. Ces justificatifs seront les suivants : indication du lieu de déblais des matériaux, du volume de déblais et du nombre de camions prévus, de l'itinéraire normal des camions reporté sur un plan et de la période de déblais prévue. Ces justificatifs sont joints au registre mentionné ci-dessus.

Un récapitulatif du nombre de camions arrivant chaque jour sur le site en distinguant chacun des itinéraires est tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition des services de contrôle, dont l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 SEUILS DÉROGATOIRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE (DÉROGATION K3+)

### ARTICLE 3.1 PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé supra, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme NF EN 12457-2, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorures (2)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfates (3)	1 000	3 000
Indices phénols	1	3
Carbone organique total (COT) sur éluat (4)	500	500
Fraction soluble (FS) (2)	4 000	12 000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

### ARTICLE 3.2 PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

Les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
Carbone organique total (COT)	30 000 (5)	60 000 (5)
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX)	6	6
Polychlorobiphényles 7 congénères (PCB)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50	50

(5) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### ARTICLE 3.3 PÉRIMÈTRES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE POUR RECEVOIR DES DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 3.1 ET 3.2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / entière	Surface cadastrale (en ha)	Surface comprise dans le périmètre (en ha)	Surface exploitée (en ha)	Surface concernée par la dérogation k3+ (en ha)
H	167	L'ormeteau	Entière	0,47	0,47	0,37	0,11
H	169	L'ormeteau	Entière	0,19	0,19	0,19	0,04
H	171	L'ormeteau	En partie	0,75	0,26	0,16	0,09
H	205	L'Etang Huet	Entière	0,31	0,31	0,23	0,08
H	206	L'Etang Huet	Entière	0,25	0,25	0,19	0,07
H	207	L'Etang Huet	Entière	0,60	0,60	0,46	0,19
H	211	L'Etang Huet	En partie	0,98	0,92	0,87	0,33
H	214	L'Etang Huet	En partie	3,59	3,46	3,32	3,03
H	215	L'Etang Huet	Entière	0,97	0,97	0,80	0,41
H	216	L'Etang Huet	En partie	6,29	6,29	5,32	2,68
H	582	L'ormeteau	En partie	0,67	0,24	0,17	0,09
H	806	L'Etang Huet	En partie	9,29	8,68	4,59	3,28
H	832	L'Etang Huet	En partie	1,36	1,26	1,17	1,01
<b>Total</b>				<b>25,72</b>	<b>23,90</b>	<b>17,84</b>	<b>11,41</b>

L'exploitant met en place un registre avec un relevé topographique hebdomadaire des zones de stockage des déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3.4 CAPACITÉ TOTALE DE DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 3.1 ET 3.2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUTORISÉE SUR L'INSTALLATION

La capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté autorisée sur l'installation est fixée à 1 296 966 m<sup>3</sup>.

Aucun déchet dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté ne sera utilisée pour la couverture finale du site. La couverture finale du site est entièrement réalisée à partir de déchets dont les analyses sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé supra reprises dans le tableau de l'article 3.1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3.5 PROTECTION DE LA NAPPE DES SABLES DE FONTAINEBLEAU**

L'exploitant décaisse le terrain actuellement remblayé à la limite Est de la carrière, jusqu'à atteindre le niveau bas de la strate des sables de Fontainebleau. Il met en place une couche d'argile sur le talus Ouest du décaissement réalisé, permettant d'isoler hydrauliquement la carrière vis-à-vis de la nappe des sables de Fontainebleau. Il imperméabilise le fond des fossés finaux à l'aide d'argile afin d'éviter l'infiltration et d'envoyer les écoulements superficiels au sud.

---

## TITRE 4 MAINTIEN DE L'ÉVACUATION, PAR POMPAGE, DES EAUX EN PIED DE TALUS SNCF

---

### ARTICLE 4.1 PÉRIMÈTRE DE POMPAGE

Afin de limiter les arrivées d'eau vers le talus de la voie ferrée ainsi que dans la cavité, la société « ECT » assure le pompage des eaux situées en pied du talus d'assise de la ligne ferroviaire.

Ce pompage concerne l'eau présente au droit des parcelles et surfaces suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / Entière	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface impactée en m <sup>2</sup>
H	759	Bajolet	En partie	233	170,7
H	761	Bajolet	En partie	76	63,8
H	167	L'Ormeteau	En partie	4 735	297,6
H	168	L'Ormeteau	En partie	6 035	555,45
H	747	Bajolet	En partie	16 362	164,10

Les installations de pompage sont régulièrement entretenues et contrôlées pour garantir un bon fonctionnement de ces dernières dans le temps.

### ARTICLE 4.2 VENTE OU CESSIION DE L'INSTALLATION

En cas de vente ou de cession des terrains, la société « ECT » prend les mesures nécessaires pour garantir dans le temps le maintien en fonctionnement des installations de pompage. La société « ECT » s'assure, au moyen d'outils juridiques adaptés, de disposer à tout moment d'une possibilité d'accès aux équipements pour permettre l'exploitation et l'entretien de ces derniers même après la vente des terrains.

### ARTICLE 4.3 CONTINUITÉ DE POMPAGE

Le pompage est maintenu tant que le risque de désordre géotechnique lié à l'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire persiste.

L'arrêt du pompage au droit des parcelles mentionnées à l'article 4.1 du présent arrêté est subordonné à l'accord de Madame La Préfète de l'Essonne. En vue de solliciter cet accord, la société « ECT » transmet à Madame La Préfète de l'Essonne une demande accompagnée d'une étude technique réalisée par un bureau d'étude indépendant démontrant l'absence de risque pour la voie ferroviaire.

---

## TITRE 5 MODALITÉS D'APPLICATION

---

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

---

## TITRE 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 6.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 6.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Le Maire de Forges-les-Bains,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et aux maires d'Angervilliers, Vaugrigneuse et Le Val-Saint-Germain.

  
Le Préfet  
Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

**A R R Ê T É**

**2018-PREF-DCSIPC-BSIOP- n°772 du 05 septembre 2018  
portant fermeture administrative temporaire du Bar à Chicha « le QG »  
à Vigneux-Sur-Seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2512-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWELL, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le rapport du 27 juillet 2018 du Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;

VU le courrier du 09 août 2018 par lequel le Préfet de l'Essonne invite M. Elie SONGO l'exploitant de l'établissement « le QG » à produire ses observations, en application des dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** les incidents de troubles à l'ordre public survenus le 22 juillet 2018 vers 02h30 devant l'établissement « le QG » sis 25 avenue Henri Barbusse à Vigneux-Sur-Seine induisant des tirs de coups de feu ;

**Considérant** que ces coups de feu ont atteint cinq individus selon le rapport du 27 juillet 2018 établi par les forces de l'ordre;

**Considérant** que lors du contrôle administratif de l'établissement « le QG », les fonctionnaires de police ont relevé des infractions aux lois et règlements relatifs au débit de boissons : absence de déclaration préalable en mairie visée à l'article L.3332-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que M. Eli SONGO exploite le débit de boissons sous l'enseigne « le QG » sans avoir effectué de déclaration administrative ;

**Considérant** les atteintes à la sécurité publique survenues en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement « le QG » ;

**Considérant** l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation du débit de boissons le « le QG » ;

**Considérant** que le représentant de l'établissement «le QG » n'a pas répondu à la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du Cabinet ;

### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement « le QG » sis 35 avenue Henri Barbusse à Vigneux-Sur-Seine, dont l'exploitant est M. Elie SONGO, est fermé pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 Euros d'amende).

Article 3 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France -91010 Evry Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Le Préfet  
  
Jean-Benoit ALBERTINI





## PREFET DE L'ESSONNE

### **Arrêté N°2018-DDCS-91-107 du 03 OCT. 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne**

Le Préfet du département de l'Essonne,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R.133-13

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment ses articles 7 et 11 ;

**Vu** les propositions de l'union des maires de l'Essonne en date du 26 juillet 2018, du Mouvement associatif d'Ile-de-France en date du 1er juillet 2018, du Conseil départemental en date du 28 septembre 2018 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le Préfet du département de l'Essonne, ou son représentant, assure la présidence du collège.

#### **Article 2 :**

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par l'union des maires du département :

- Monsieur Jean HARTZ, maire de Bondoufle ;
- Monsieur Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Monsieur Fabien KEES, maire de Dannemois.

**Article 3 :** est désigné membre du collège départemental en qualité de représentant du Conseil départemental, par le Président du Collège départemental :

- Madame Sophie RIGAULT, conseillère départementale ou son représentant.

**Article 4 :**

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Pierre-Philippe BUREAU ;
- Madame Viviane LEFILS ;
- Monsieur Carl GUEDEL ;

Sur proposition du Mouvement associatif d'Ile-de-France :

- Madame Micheline BERNARD-HARLAUT.

**Article 5 :**

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres désignés au titre de l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 6 :**

L'arrêté n°2018-DDCS-91-102 du 3 septembre 2018 est abrogé.

**Article 7 :**

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département de l'Essonne est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du même département.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le **03 OCT. 2018**

Le Préfet



**Jean-Benoît ALBERTINI**



**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 – DDFIP N° 032  
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT  
DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE  
PALAISEAU**

**ZAC DU Quartier de l'Ecole Polytechnique – TRANSFERT n°4 :**

**Palaiseau section H 377, 380, 437 et 438**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1  
et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 et son modificatif n° 2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay n° 48 en date du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu les décisions de l'Ecole polytechnique 017-100 et 017-101 du 8 décembre 2017 portant déclaration d'inutilité de parcelles destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu la décision n°1327/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD du Ministère des Armées en date du 15 février 2018, déclassant les emprises destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu l'évaluation de la qualité environnementale des sols en date du 24 septembre 2008, qui n'a révélé aucun risque de pollution sur les terrains considérés,

Vu l'attestation en date du 13 février 2012 fournie par l'Ecole Polytechnique, concernant la pollution pyrotechnique, ne mettant pas en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique,

Vu le courrier en date du 10 avril 2018 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

## EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 12 avril 2012, modifié le 29 juillet 2013 et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département

une demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

## ARRÊTE

### Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de 83 958 m<sup>2</sup> situés sur la commune de Palaiseau désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau **en annexe 1 et 2** du présent arrêté :

### Commune de Palaiseau :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
H	377	35 821
H	380	23 090
H	437	24 866
H	438	181

**Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Palaiseau, objet du présent transfert :  
83 958 m<sup>2</sup>.**

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

### Origine de propriété

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à PALAISEAU, objet des présentes est la suivante :

Les parcelles cadastrées à Palaiseau **H 377, H 380, H 437 et H 438** objets du présent transfert sont issues de la parcelle cadastrée à Palaiseau section H 2 qui a été acquise à l'amiable par l'Etat auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne par acte d'acquisition du 11 mars 1977, publié à la conservation des hypothèques de Massy le 4 mai 1977 V 1638 n°3.

Etant précisé que les parcelles, objets du présent transfert sont issues :

Commune de PALAISEAU :

La parcelle **H 377** est issue de la division de la parcelle H 241 en H 377 et H 378 par PV du cadastre n° 3036R du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol2017P2702.

La parcelle H 241 est issue de la division de la parcelle H 145 en H 241 à H 254 par PV du cadastre n°2835W du 19/11/2012 publié le 19/11/2012 vol2012P04714.

La parcelle H 145 est issue de la division de la parcelle H 109 en H 145 et H 146 par PV du cadastre n°2656 du 14/02/2008 publié le 20/02/2008 vol2008P00788.

La parcelle H 109 est issue de la division de H 75 en parcelles H 109 à H 117, selon document d'arpentage n°2455-B établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 30/04/2003 vol2003P n°1576.

La parcelle H 75, est elle-même issue de la division de la parcelle H 49, selon document d'arpentage n° 1500 établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau, le 01/04/1982, lors de la cession de parcelles par l'État au département par acte du 20/07/1983, publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 18/08/1983 vol 3381 n°2.

Antérieurement, la parcelle H 49 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'État-Ministère de Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n°14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

La parcelle **H 380** est issue de la division de la parcelle H 245 en H 379, H 380, H 381 et H 382 par PV du cadastre n° 3037L du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol2017P2700.

La parcelle H 245 est issue de la division de la parcelle H 145 en H 241 à H 254 par PV du cadastre n°2835W du 19/11/2012 publié le 19/11/2012 vol2012P04714.

La parcelle H 145 est issue de la division de la parcelle H 109 en H 145 et H 146 par PV du cadastre n°2656 du 14/02/2008 publié le 20/02/2008 vol2008P00788.

La parcelle H 109 est issue de la division de H 75 en parcelles H 109 à H 117, selon document d'arpentage n°2455-B établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 30/04/2003 vol2003P n°1576.

La parcelle H 75, est elle-même issue de la division de la parcelle H 49, selon document d'arpentage n° 1500 établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau, le 01/04/1982, lors de la cession de parcelles par l'État au département par acte du 20/07/1983, publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 18/08/1983 vol 3381 n°2.

Antérieurement, la parcelle H 49 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'État-Ministère de Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n°14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

Les parcelles **H 437 et H 438** sont issues de la division de la parcelle H 381 en H 437 et H 438 par PV du cadastre n°3067S du 14/03/2018 publié le 19/03/2018 vol2018P01336.

La parcelle H 381 est issue de la division de la parcelle H 245 en H 379, H 380, H 381 et H 382 par PV du cadastre n° 3037L du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol2017P2700.

La parcelle H 245 est issue de la division de la parcelle H 145 en H 241 à H 254 par PV du cadastre n°2835W du 19/11/2012 publié le 19/11/2012 vol2012P04714.

La parcelle H 145 est issue de la division de la parcelle H 109 en H 145 et H 146 par PV du cadastre n°2656 du 14/02/2008 publié le 20/02/2008 vol2008P00788.

La parcelle H 109 est issue de la division de H 75 en parcelles H 109 à H 117, selon document d'arpentage n°2455-B établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 30/04/2003 vol2003P n°1576.

La parcelle H 75, est elle-même issue de la division de la parcelle H 49, selon document

d'arpentage n° 1500 établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau, le 01/04/1982, lors de la cession de parcelles par l'État au département par acte du 20/07/1983, publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 18/08/1983 vol 3381 n°2.

Antérieurement, la parcelle H 49 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'État-Ministère de Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n°14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

## Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2017 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

## Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

#### Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Moulon dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-Directeur général de l'Etablissement public.

#### Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, a été jointe en annexe au courrier du 3 août 2017 adressé par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le

**2 8 SEP. 2018**

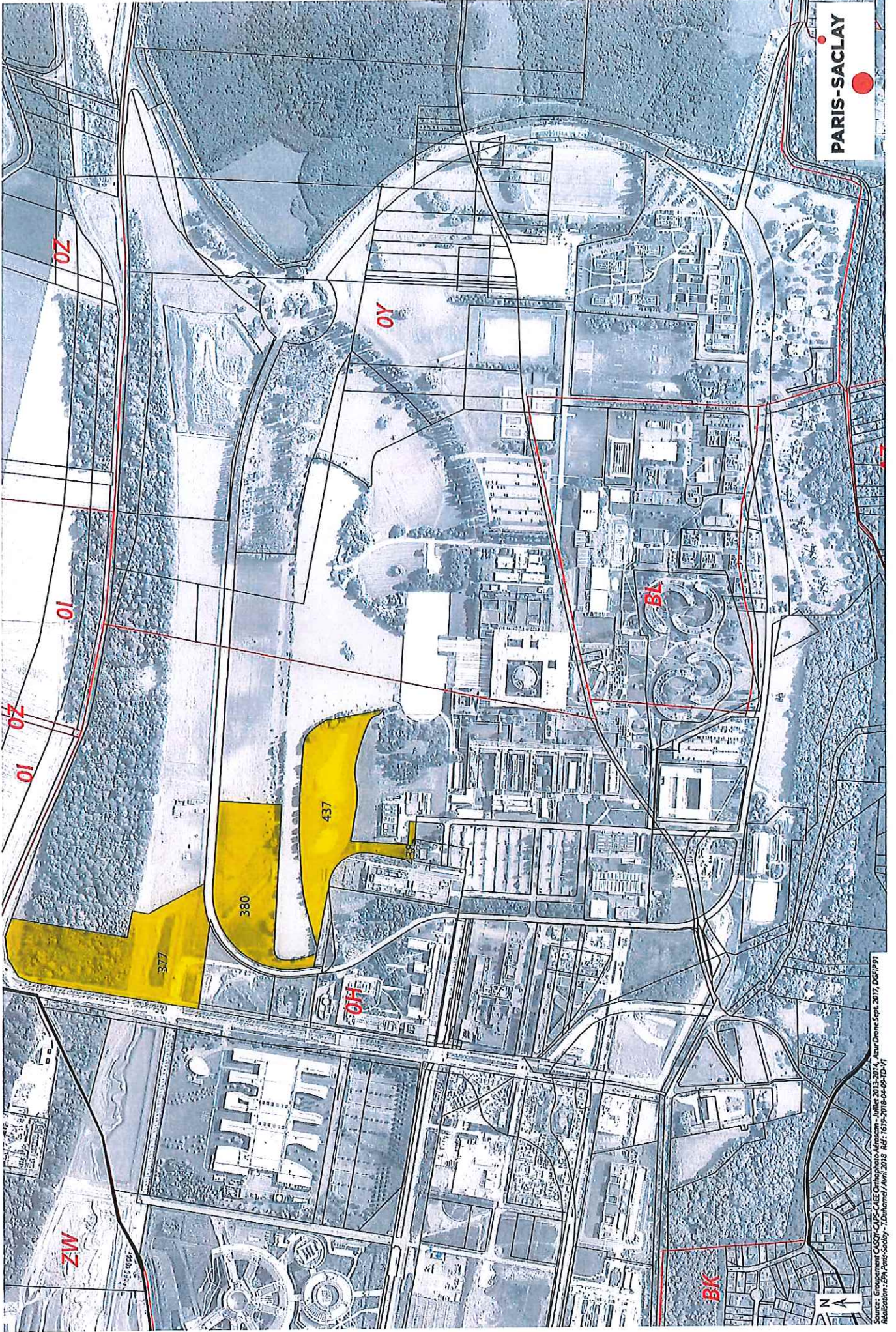
Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI



# ZAC du quartier de l'École polytechnique - Transfert 4



Source : Groupement CASOY - CAIS - CAEE Orthophoto Airpasam - Juillet 2013-2014, Azur Drone Sept. 2017, DGF191  
Rédaction : EPH Paris-Saclay - T.Duhamel / Avril 2018. Réf : 16195-2018-06-09-10-V1

## ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique

### Transfert Etat/EPA Paris-Saclay n° 4

Commune	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Usage d'origine	Destination
Palaiseau	H	377	35 821	Espaces verts	Constructions/Bassin/Viaduc ligne 18 GPE
Palaiseau	H	380	23 090	Espaces verts	Bassin
Palaiseau	H	437	24 866	Espaces verts	Bassin
Palaiseau	H	438	181	Espaces verts	Chaufferie
<b>Total</b>			<b>83 958</b>		

# 2018 - DDFIP - 125.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme GASTAUD Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme ABROUK Saïda, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARRUS Elodie	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
MALOSI Ofélia	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
GIRAUD Caroline	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
JOHN-GILBERT Brigitte	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
NEROT Cédric	Contrôleur	600 €	6 mois	6 000 €
THO Siong	Contrôleur	600 €	6 mois	6 000 €
BAISAGOUROVA Angèle	Agente	300 €	3 mois	3 000 €
BUSSON Dave	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
LAURENCEAU Cécilia	Agente	300 €	3 mois	3 000 €
CHAMPION Mélodie	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
GRENADIN Célia	Agente	300 €	3 mois	3 000€

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARRAR Amar	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
CHAMOULEAU Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
CORTESI Françoise	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DELTEIL Christine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DURANT Ghislaine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
GUINOT Sylvain	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
JANIS Marc	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
MARECHAUX Tanya	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
OBRY Françoise	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
POLINI Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
SEKROUF Nadia	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDOUL BARY Chahidaby  
ALAIN Sébastien  
ALFRED Aliska  
AUSTRUY Emmanuelle  
BEAL Noémie

BLAVOT Rodolphe  
BOYER Anne-Flore  
CHAMBONNET Cindy  
GOULEAU Nathalie  
GUILLOT Lucile

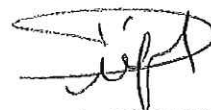
HANG Monique  
HERNANDEZ Lorena  
LAVERRY Amélie  
LE POBER Vivien  
LÉVI Marie-Yvonne

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Corbeil, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

La comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers



Pascale PÉGARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n° 2018 – DDFIP - n° 124 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction  
Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 067 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service Départemental de l'Enregistrement à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, sis 2 rue Salvador Allende à Etampes accueillera le public selon les modalités suivantes :

- du lundi au vendredi matin : ouvert de 8h45 à 12h00.

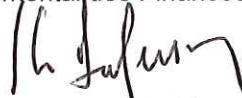
Les horaires hebdomadaires d'accueil du public des autres centres des finances publiques de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne demeurent inchangés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 8 octobre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Évry, le 02 octobre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP811581669

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N° 811581669**

**SIREN 811581669**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 septembre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Rémi VERNEY dont l'établissement principal est situé 40 Boulevard de Mondétour à (91400) ORSAY et enregistrée sous le N° SAP 811581669 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 26 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842537425

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842537425**

**N° SIREN 842537425**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 septembre 2018 par le micro entrepreneur Madame Amandine MONKAM dont l'établissement principal est situé 26 Avenue Charles de Gaulle, porte 6C à (91380) CHILLY MAZARIN et enregistrée sous le N° SAP 842537425 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 26 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP830845582

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830845582**

**N° SIREN 830845582**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 septembre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Abdelhamid ABIDI dont l'établissement principal est situé 2 T Rue Montaigne à (91270) VIGNEUX SUR SEINE et enregistrée sous le N° SAP 830845582 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 26 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP500772405

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 500772405**

**N° SIREN 500772405**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Vu** l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme ENTRE TEMPS;

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **1<sup>er</sup> novembre 2014** par Mademoiselle Audrey TORRE en qualité de Direction, pour l'organisme ENTRE TEMPS dont l'établissement principal est situé 10, Allée des Champs Elysées à (91080) COURCOURONNES et enregistrée sous le N° SAP 500772405 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation implicite (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Veronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP817955123

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 817955123**

**N° SIREN 817955123**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 septembre 2018 par l'entrepreneur individuel Madame Maryne MONNIER dont l'établissement principal est situé 24 rue Docteur Calmette à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP 817955123 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP538540717

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°538540717**

**SIREN 538540717**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne par le micro-entrepreneur Monsieur TRYOEN Jonathan dont l'établissement principal est situé 3 Allée de l'Ecole à (91190) VILLIERS LE BACLE et enregistré sous le N° SAP 538540717 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP819316944

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 819316944**

**N° SIREN 819316944**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par Madame Laurence CHIHANE en qualité de Présidente, pour l'organisme TTE dont l'établissement principal est situé 65 rue Nationale à (91670) ANGERVILLE et enregistrée sous le N° SAP 819316944 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et

toiletage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Garde malade à l'exclusion des soins (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842624488

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842624488**

**N° SIREN 842624488**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 octobre 2018 par Monsieur le micro-entrepreneur Monsieur Roland NKEPSU dont l'établissement principal est situé 499 Rue Hector Berlioz à (91400) ORSAY et enregistrée sous le N° SAP 842624488 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP530744143

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 530744143**

**N° SIREN 530744143**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 avril 2018 par Madame Elsa FERNE en qualité de gérante, pour l'organisme IDEAL'NOUNOU dont l'établissement principal est situé 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 530744143 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (77, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



**PREFET DE L'ESSONNE**

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2018/061 du 3 octobre 2018**  
**relatif à la demande d'extension d'agrément n° 2016-050 du 11 août 2016**  
**délivré à la SARL IDEAL'NOUNOU (EDUCAZEN)**  
**dont le siège social est 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE**  
**SAP 530744143**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel la Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Vu** la demande de modification d'agrément présentée le 19 avril 2018, par Madame Elsa FERNE en qualité de gérante ;

**Vu** la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'entreprise IDEAL'NOUNOU, dont le siège social est situé 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE , est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2016 porte également, à compter du 19 avril 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (77, 91)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée .**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **530744143**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le préfet et par délégation du DIRECTEUR,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842567612

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842567612**

**N° SIREN 842567612**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 septembre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur RAMAZAN AYDIN dont l'établissement principal est situé 7 résidence La Fontaine à (91480) QUINCY SOUS SENART et enregistrée sous le N° SAP 842567612 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n° 2018-PREF-DRCL-511 du 1<sup>er</sup> octobre 2018**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal**  
**des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41, L. 5212-1 et L. 5216-6 ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1926 modifié portant création du syndicat intercommunal de Saint-Germain-lès-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray, qui a pris la dénomination de syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 août 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, « (...) La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes (...) inclus en totalité dans son périmètre. / La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41. » ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs est composé des communes d'Étiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery ; qu'il exerce pour ses communes membres les compétences relatives à l'eau et à la défense extérieure contre l'incendie ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes communes sont membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, qui s'est dotée sur l'ensemble de son périmètre communautaire de l'eau potable au titre de ses compétences optionnelles et de la défense extérieure contre l'incendie au titre de ses compétences supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs n'exerce pas d'autre compétence et est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ensemble des dispositions précitées, il y a lieu de constater la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs, qui doit par conséquent être dissous ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, à la perception des recettes fiscales du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs et à ses droits à percevoir les contributions de ses membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2 :**

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre.

Le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs peut par conséquent être dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 3 :**

L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs, à la condition qu'il ne s'agisse pas de personnels mis à disposition par ses communes membres, est réputé relever de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs sont transférés à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart qui est substitué de plein droit à ce syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5 :**

Les archives du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs seront remises à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, un bordereau de transfert sera cosigné par le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs et par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

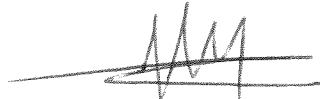
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs et aux maires des communes membres, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, et, pour information, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et au président du conseil départemental.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

Arrêté n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018  
portant création de la commune nouvelle  
Le Mérévillois

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- VU le code général des impôts, et notamment l'article 1638 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU les délibérations concordantes, en dates du 2 et du 9 juillet 2018, des conseils municipaux d'Estouches et de Méréville, sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;

**CONSIDERANT** la volonté des communes d'Estouches et de Méréville de former une seule et même commune ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Estouches et de Méréville.



**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Le Mérévillois ».

**Article 3** : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Méréville, place de l'hôtel de ville 91660 Méréville.

**Article 4** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3462 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Article 5** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle.

**Article 6** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Estouches et de Méréville sera transférée à la commune nouvelle.

**Article 7** : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement au regard du tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public à la date du 31 décembre 2018 après arrêté conjoint des comptes définitifs par le comptable et l'ordonnateur.

**Article 8** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Estouches et de Méréville qui conservent leur nom et leurs limites territoriales.

La commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués.

Chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué qui sera de plein droit adjoint de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

**Article 9** : Les maires des communes historiques d'Estouches et de Méréville seront en charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, et qu'ils auront, à ce titre pendant cette période chacun la qualité d'ordonnateur provisoire.

**Article 10** : Le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle, le maire de Méréville convoquera la première séance de son conseil municipal.

**Article 11** : La commune nouvelle se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes aux anciennes communes d'Estouches et de Méréville.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire entre parties.

Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 12** : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes d'Estouches et de Méréville au sein des syndicats pour lesquels elles étaient adhérentes notamment le Syndicat intercommunal d'Énergie du Grand Étampois et le Syndicat Transport Sud Essonne.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

**Article 13** : Les deux budgets annexes (Eau-Assainissement et Commerce) de la commune de Méréville seront repris par la commune nouvelle dès sa création.

**Article 14** : La commune nouvelle se substituera à la commune historique de Méréville, pour son territoire, au sein de la caisse des écoles.

**Article 15** : La commune nouvelle reprendra, à compter de la dissolution du CCAS de Méréville :

- l'ensemble des biens, des droits, des obligations qui leur sont attachés,
- les contrats et marchés publics en cours exécutés dans les conditions en vigueur,
- les personnels.

Le conseil municipal de la commune nouvelle, lors de sa première séance, définira les conditions dans lesquelles le CCAS de la commune nouvelle reprendra les éléments ci-dessus.

**Article 16** : L'ensemble des personnels des anciennes communes relèveront de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 17** : La commune nouvelle est constituée des communes d'Estouches et de Méréville, membres d'un même Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP), la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne.

Elle est substituée aux communes historiques et est donc automatiquement membre de cet EPCI à FP.

La représentation de la commune nouvelle est assurée jusqu'au prochain renouvellement des organes délibérants en 2020, par les conseillers communautaires en exercice des deux communes qui conservent leur mandat.

**Article 18** : L'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle étant pris avant le 1er octobre 2018, il produira ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 19** : Le poste comptable assignataire de la commune nouvelle sera le poste comptable de : ETAMPES COLLECTIVITES.

**Article 20** : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 21** : Les archives des deux communes historiques seront transférées à la commune nouvelle.

**Article 22** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 23** :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
  - Messieurs les maires d'Estouches et de Méréville,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,
  - M. le président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud Essonne,
  - Messieurs les présidents du Syndicat intercommunal d'Énergie du Grand Étaminois et du Syndicat Transport Sud Essonne,
  - M. le préfet de la région Île-de-France,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectué au journal Officiel de la République Française, conformément à l'article D2112-1 du CGCT.

Une copie sera également adressée à :

- M. le directeur de L'INSEE
- Mme la présidente du conseil régional d'Île-de-France,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le directeur des archives départementales de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les chefs des services de :
  - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
  - la Direction Départementale des Territoires,
  - la Direction Interrégionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
  - l'Unité Territoriale de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie.

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

**Délais et voies de recours :**

**Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :**

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France -CS 10701- 91010 EVRY Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.**



**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral**  
**n° 2018-PREF.DRCL- 520 du 03 octobre 2018**  
**portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Mixte**  
**pour la Collecte, le Traitement des Déchets et leur Valorisation, la Production d'Énergie**  
**(SMCTVPE) en Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et**  
**Ordures Ménagères (SIREDOM)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5-II et L5211-20 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté inter départemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU la délibération n° 18.04.25/01 du 25 avril 2018, reçue le 26 avril 2018 en préfecture, par laquelle le comité syndical du SMCTVPE a approuvé les statuts modifiés du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM et prend acte de la nouvelle dénomination du syndicat mixte fermé à la carte : Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), tels qu'annexés à la délibération ;

VU les notifications de cette délibération annexée des statuts, réceptionnées par les membres du syndicat entre le 02 mai et le 03 mai 2018, afin de permettre à leurs conseils communautaires de se prononcer sur l'approbation de ces nouveaux statuts dans le délai légal de trois mois à compter de cette notification ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et de la communauté de communes du Pays de Limours ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU la délibération par laquelle le conseil syndical du SEDRE approuve ces modifications statutaires ;

VU l'absence de délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, du comité syndical du SIRTOM du Sud Francilien et du conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre dans le délai légal de trois mois, soit jusqu'au 03 août 2018, valant avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. » ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte, le Traitement des Déchets et leur valorisation, la Production d'Énergie (SMCTVPE),

Il est pris acte de la nouvelle dénomination du syndicat mixte fermé à la carte : Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

### **ARTICLE 2** :

Un exemplaire des statuts du SIREDOM est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

### **ARTICLE 4** :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au président de l'établissement public territorial et aux présidents

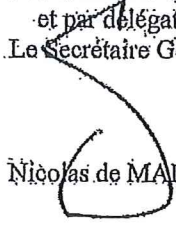
des syndicats membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,




Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Fabienne BALUSSOU

## PROJET DE STATUTS MODIFIES

### SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

#### AGENCE SUD-FRANCAISE POUR L'ENERGIE, LES DECHETS ET L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat entend dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences « faire émerger et déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ». Le syndicat s'engage à respecter les normes et principe de développement durable dans les actions mises en œuvre et à développer une approche environnementale en matière de traitement et recyclage des déchets.

Il s'agit pour le syndicat de se donner « pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à produire, consommer, jeter en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants, de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».



## Article 17 - Forme

Conformément aux articles L.5711-1, L.5212-16 et suivantes du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est institué, par accord entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats concernés, un *syndicat mixte fermé à la carte* spécialisé dans les domaines de la gestion des déchets et des énergies renouvelables en lien avec les déchets.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les présents statuts, les délibérations de ses Assemblées délibérantes qui en découlent et de son règlement intérieur.

## Article 2 - Membres

Ses membres disposant du pouvoir délibérant sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics et les syndicats suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes
Entre Juine et Renarde	Auvers-St-Georges, Bolssy-le-Culté, Bolssy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etrechy, Etrechy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.
Val d'Essonne	Auvernoux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcuell, Chevannes, D'Hulson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Menecy, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.
Dourdanniens en Hurepoix	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
Pays du Limours	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Brils-sous-Forges, Coudeson-Monteloup, Fontenay-lès-Brils, Forges-les-Bains, Golmeiz-la-Ville, Janvry, Les Mollères, Limours, Pecoqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	Liste des communes
Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Bondoufle, Corbell-Essonne, Courcouronnes, Etolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Peray, Saintry-sur-Seine, Solsy-sur-Seine, Tigery, Villabé.
Paris-Saclay	Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-lès-Chartreux.
Etampois Sud Essonne	Etampes, Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille.
Val d'Yerres Val de Seine	Montgeron, Draveil, Vigneux-sur-Seine.
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Lauville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Genève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.

Paris Seine Val de Seine	Liste des communes
Grand Orly Seine Blèvre	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Vry-Châtillon.

Syndicat	Liste des communes
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Fontaine-la-Rivière, Congerville-Thionville, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr, la -Rivière, Saint-Hilaire.
SIRTOM SUD FRANGILIEN	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Bouligny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Châtenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Girouville-sur-Essonne, Ichy, Larchant, La Forêt-Sainte-Croix, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Mogny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Obsonville, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Roinvillers, Rumont, Solsy-sur-Ecole, Valpuseaux, Videlles.

#### Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est *Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) - Agence Sud Francilienne pour l'Energie, les Déchets et l'Environnement.*

#### Article 4 - Objet

Le syndicat mixte à la carte agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales, établissements publics et/ou syndicats adhérents la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines de la gestion des déchets ménagers et assimilés (ainsi que des déchets spéciaux des ménages) au sens de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que des déchets d'activité économique, industriels et commerciaux, banals et biodéchets, des énergies renouvelables en lien avec les déchets (notamment production, fourniture et vente) et en matière environnementale au regard de ses obligations de réduction et de compensation des impacts de ses politiques publiques sur l'environnement.

Le syndicat exerce à la carte :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat implante, gère et exploite des équipements en apport volontaire (structures ou non) et des équipements structurants de traitement et valorisation des déchets.

Le syndicat pourra mettre en place et/ou s'associer à des actions de coopération et/ou de solidarité avec des collectivités territoriales, établissements publics et syndicats adhérents ainsi que de tiers dans les domaines de compétences du syndicat ; et ce compris les actions de coopération décentralisée.

Le syndicat a en outre pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt dans ses domaines de compétences. Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de son objet social.

Le syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du syndicat. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Dans la limite des dispositions prescrites par le CGCT, des compétences dévolues au syndicat et sous réserve d'une mise en concurrence, le syndicat peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou de mandat) ; ainsi que le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Le syndicat pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Le syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type syndicat et/ou société d'économie mixte.

#### Article 55 - Compétence déléguée

Le syndicat exerce la compétence à la carte « Collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les adhérents suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
Entre Julne et Renarde	Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice, de-Favères, Souzy-la-Briche, Villeconin.
Val d'Essonne	Laudeville.
Dourdannais en Hurepolx	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
Pays du Limours	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Brils-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Brils, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	Liste des communes concernées
Etampois Sud Essonne	Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille.

Le syndicat exerce la compétence à la carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les adhérents suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
Entre Julne et Renarde	Auvers-saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Julne, Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Janville-sur-Julne, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers, Etrechy.
Val d'Essonne	Champouell, Chevannes, Menecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'Huisson-Longueville, Gulgneville-sur-Essonne, Orveau, Vayres-sur-Essonne.

Communes de rattachement	Liste des communes concernées
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart	Bondoufle, Corbell-Essonne, Courcouronnes, Efilles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbell, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Solsy-sur-Seine, Tigery, Villabé.
Paris-Saclay	Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saulx-lès-Chartreux.
Etampes Sud Essonne	Etampes
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Merogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.
Val d'Yerres Val de Seine	Dravell, Montgeron, Vigneux-sur-Seine.

Syndicats	Liste des communes concernées
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-lès-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire.
SIRTOM du Sud-Francilien	Amponville, Arville, Blandy, Bolgneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burey, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Monderville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Pulselet-le-Marais, Roinvillers, Rumont, Solsy-sur-Ecole, Valpuzieux, Videlles.

Établissements publics locaux	Liste des communes concernées
Grand Orly Seine Bièvre	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon.

#### Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) - 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du syndicat.

#### Article 6 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 8 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 9 - Adhésion

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des collectivités territoriales et/ou établissements publics et/ou syndicats autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité syndical. La délibération du Comité syndical est notifiée aux exécutifs des membres adhérents pour être soumise à leurs Assemblées délibérantes.

L'adhésion s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### Article 10 - Retrait

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsqu'un membre adhérent est admis à se retirer du syndicat, il continue à supporter la charge de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période d'adhésion et proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due est réduite proportionnellement.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### Article 11 - Reprise d'une compétence

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) peut(vent) reprendre une des compétences à la carte tout en restant membre du syndicat pour une autre compétence à la carte.

La compétence ne peut être reprise par le membre adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le syndicat pour les investissements réalisés dans l'exercice de ladite compétence.

La délibération portant reprise d'une des compétences à la carte est notifiée par le représentant du membre adhérent au Président du Syndicat qui en informe les Maîtres et Présidents des membres adhérents.

La reprise de l'une des compétences à la carte prend effet, sous réserve que soient remplies les conditions susvisées, au plus tôt SIX (06) mois après la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante du Syndicat est devenue exécutoire sous réserve que le vote à la majorité absolue soit favorable.

La reprise d'une des compétences à la carte ne vaut pas retrait du syndicat.

La reprise d'une des compétences à la carte n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

2

**Article 12 - Comité syndical**

Le syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de délégués des Assemblées délibérantes des membres adhérents du syndicat.

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de communes comprises dans le périmètre du syndicat.

Au regard des dispositions susvisées, chaque membre adhérent devra en outre désigner un 2<sup>ème</sup> délégué suppléant pour chaque commune qu'il comprend.

Les délégués sont éligibles au Comité syndical dans le cadre des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui auront, dans ce cas voix délibérative ; hormis le cas de fêchages des suppléants décidés par le ou les membres adhérents.

Le Comité syndical se réunit au moins QUATRE (04) fois par an. Les séances sont publiques.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du syndicat CINQ (05) jours avant la tenue de la séance.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à TROIS (03) jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical délègue au Bureau syndical et au Président les pouvoirs nécessaires à la vie du syndicat dans les conditions et sous réserves des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2

**Article 13 - Bureau syndical**

Le Bureau syndical est composé d'un Président et des Vice-Présidents avec voix délibérative, dont le nombre est fixé par l'Assemblée délibérante. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délibération du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présent.

Un membre du Bureau syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de DEUX (02) pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau syndical, après approbation du Comité syndical, peut accueillir en qualité de membre observateur un représentant permanent non adhérent au syndicat. Le ou les membre(s) observateur(s) ne dispose(nt) pas de voix délibérative.

#### ARTICLE 16 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et dispose de compétences déléguées par le Comité syndical par voie de délibération.

Le Président prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice notamment conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 17 - DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS AUTORISÉES PAR LE PRÉSIDENT

Le Président peut par voie d'arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 CGCT applicables par renvoi de l'article L.5211-2 CGCT, le Président du syndicat peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une subdélégation des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'Assemblée.

#### ARTICLE 18 - Secrétaire de séance

Le Comité syndical pourra désigner en début de mandat un secrétaire permanent de séance dont les attributions seront arrêtées par voie d'arrêté pris par le Président. Un secrétaire de séance suppléant sera alors désigné en cas d'empêchement.

#### ARTICLE 19 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

**Article 18 - Dispositions budgétaires fondamentales**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient ;
- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :
  - \* Les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscales en fonction des décisions de chaque membre adhérent ;
  - \* La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service conformément aux décisions déterminées par le syndicat ;
  - \* Le revenu des biens, meubles ou immeubles, ou autre du syndicat ;
  - \* Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
  - \* Les subventions des partenaires institutionnels publics ou privés ;
  - \* Les produits des dons et legs ;
  - \* Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - \* Les produits des emprunts ;
  - \* Les dividendes et boni.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

**Article 19 - Trésorerie**

Les fonctions de Trésorier payeur du syndicat sont exercées par le comptable public du Trésor de Savigny-sur-Orge (91).

**Article 20 - Divers**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations des Assemblées délibérantes qui en découlent et son règlement Intérieur.

Fait à Lisses, .....

Le Président

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral  
n°2018-PRPF-DRCL-520 du 3 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Fabienne BALUSSOU







**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2018-PREF-DRCL/521 du 03 octobre 2018**

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées,  
constatation de la réduction de son périmètre et en conséquence, changement de sa nature juridique  
en syndicat intercommunal à vocation unique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20, L5211-25-1 et L. 5216-7 et L5711-1 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 83-8842 du 26 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal ou SI de Musique des Deux Vallées ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 85-2804 du 31 juillet 1985 modifié portant adhésion des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boutigny-sur-Essonne et Prunay-sur-Essonne, au SI de Musique des Deux Vallées ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne DRCL-BCCCL-2009 n° 81 du 19 juin 2009 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Pays de Bière, au sein du SI de Musique des Deux Vallées, en lieu et place de la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

VU les statuts adoptés par le comité syndical du SI de Musique des Deux Vallées le 14 septembre 2015, en vue de leur actualisation au regard des modifications statutaires engagées et entérinées par des arrêtés inter préfectoraux ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne 2016/DRCL/BCCCL/n° 109 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération ou CA du Pays de Fontainebleau, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt et extension du périmètre du nouveau groupement à dix-huit communes, dont Arbonne-la-Forêt, et les statuts annexés ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la CA du Pays de Fontainebleau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du SI de Musique des Deux Vallées du 13 février 2018, reçue en préfecture le 21 février 2018, portant adoption de la nouvelle rédaction des statuts du SI de Musique des Deux Vallées, tels qu'annexés à la délibération ;

VU la lettre du 6 avril 2018, reçue pour la dernière le 13 avril 2018, par laquelle le président du SI de Musique des Deux Vallées a notifié la délibération du comité syndical du 13 février 2018 et le projet de statuts annexé à ses membres, afin que leurs assemblées délibérantes se prononcent sur les modifications proposées, dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes essonniennes de Boutigny-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt et Soisy-sur-École, et des communes seine-et-marnaises d'Achères-la-Forêt, Le Vaudoué et Noisy-sur-École, favorables à la modification des statuts du SI de Musique des Deux Vallées ;

VU la délibération du conseil municipal de Champcueil du 11 juin 2018, émettant un avis défavorable à la modification des statuts du SI de Musique des Deux Vallées tels que présentés lors du comité syndical du 13 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n° 109 du 19 décembre 2016 susvisé et des statuts annexés, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a repris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de ses compétences facultatives, les actions précédemment exercées par la communauté de communes du Pays de Bière, et entre autres la compétence « *promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment via la création d'une école de musique intercommunale* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence et conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, la CA du Pays de Fontainebleau est intervenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en représentation-substitution au sein du SI de Musique des Deux Vallées, pour la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 susvisé et des statuts annexés, la CA du Pays de Fontainebleau n'est plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dotée de la compétence facultative « *promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment via la création d'une école de musique intercommunale* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « *promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment via la création d'une école de musique intercommunale* », est restituée à la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CA du Pays de Fontainebleau n'intervient plus en représentation-substitution au sein du SI de Musique des Deux Vallées, pour la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes essonniennes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Courances, Dannemois, Oncy-sur-École et Prunay-sur-Essonne, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SI, leurs avis sont réputés favorables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorités qualifiées sont dès lors réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est prononcée la modification des statuts du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées, telle qu'adoptée par délibération de son comité syndical du 13 février 2018.

Cette modification sera effective à la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Est constaté le retrait, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées, au sein duquel la CA intervenait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en représentation-substitution pour la commune d'Arbonne-la-Forêt.

Le périmètre du SI de Musique des Deux Vallées est réduit en conséquence.

Ce retrait s'effectue conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil communautaire de la CA du Pays de Fontainebleau sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté inter préfectoral.

Le cas échéant, cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine des représentants de l'État dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, par l'organe délibérant du SI de Musique des Deux Vallées ou de la CA du Pays de Fontainebleau.

### **Article 4 :**

Le syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées étant dès lors composé uniquement de communes, redevient un syndicat intercommunal à vocation unique, soumis aux dispositions de l'article L5212-1 et suivants du CGCT, dont les membres sont les communes d'Achères-la-Forêt (77), Boigneville (91), Boutigny-sur-Essonne (91), Buno-Bonnevaux (91), Champcueil (91), Courances (91), Dannemois (91), Le Vaudoué (77), Maisse (91), Milly-la-Forêt (91), Noisy-sur-École (77), Oncy-sur-École (91), Prunay-sur-Essonne (91) et Soisy-sur-École (91).

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

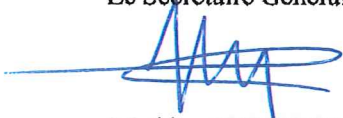
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

**Article 6 :**


Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées et aux maires de ses communes membres, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et, pour information, à Madame la maire d'Arbonne-la-Forêt, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas DE MAISTRE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE

## DES DEUX VALLEES

### STATUTS

#### TITRE I : OBJET – SIEGE – DUREE

##### ARTICLE 1.

Il est créé entre les communes de :

- ACHÈRES LA FORÊT,
- BOIGNEVILLE,
- BOUTIGNY-SUR-ESSONNE,
- BUNO BONNEVAUX,
- CHAMPCUEIL,
- COURANCES,
- DANNEMOIS,
- LE VAUDOUE,
- MAISSE,
- MILLY-LA-FORÊT,
- NOISY-SUR-ECOLE,
- ONCY-SUR-ECOLE,
- PRUNAY-SUR-ESSONNE,
- SOISY-SUR-ECOLE,

un syndicat intercommunal qui prend le nom de "Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées" ayant pour but de promouvoir l'enseignement de la musique et la diffusion de la culture musicale des membres, ceci par :

- l'acquisition ou la location d'un terrain,
- la construction des locaux pour le fonctionnement de l'école de musique,
- l'entretien desdits locaux,
- et la gestion d'une école de musique.

##### ARTICLE 2.

Le Syndicat aura son siège à la Mairie de MILLY LA FORET.

##### ARTICLE 3.

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Centre des Finances Publiques de LA FERTE ALAIS.

ARTICLE 8.

Le Comité se réunit au moins une fois chaque semestre en session ordinaire.

ARTICLE 9.

Le Comité peut être convoqué en session extraordinaire par son Président sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 10.

Pour permettre au Syndicat d'élargir son action, le Comité est habilité à passer toutes conventions ou contrats avec d'autres collectivités locales ou associations sans but lucratif, dans la limite des compétences exercées par le syndicat et dans le respect des règles de mise en concurrence

ARTICLE 11.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 12.

Les recettes comprendront :

- Les cotisations des élèves du conservatoire mixte de musique dont le montant est fixé par le comité syndical ;
- Les subventions d'Etat, des conseils départementaux de l'Essonne et de la Seine et Marne, de la Région Ile-de-France ;
- Les participations des membres du syndicat intercommunal calculées comme suit :
  - o D'une part, sur la base d'une cotisation fixe par habitant, d'après le dernier recensement général ou partiel et dont le montant révisable est déterminé par le comité syndical sur proposition du président ;
  - o D'autre part, en ce qui concerne le solde restant, intégralement en proportion des prestations effectivement reçues par chaque membre ; ces prestations sont établies en fonction du nombre d'heures d'enseignement musical et chorégraphique dispensées aux élèves de chaque membre.

ARTICLE 13.

Les cas non prévus aux présents statuts seront régis selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/521 du 03 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas DE MAISTRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2018-PREF-DRHM-0005-du 26 SEP. 2018**  
**portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale**  
**de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0987 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1003 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis du comptable assignataire du 17 septembre 2018 ;

### ARRETE

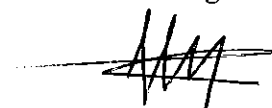
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL est dissoute .

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.0987 du 11 septembre 2002 et n° 2002.PREF.DAG.3.1003 du 16 septembre 2002, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

**ARRÊTÉ n°2018-PREF-DRSR/BRI- 1580 du 25 septembre 2018**  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
**AGRÉMENT N° 2018-086**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur DAVEAU Marc agissant pour le compte de la société AUFİ DOM, en qualité de co-Gérant en date du 29 août 2018 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs DAVEAU Marc et BRASSEUR Olivier ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société AUFİ DOM, dispose d'un établissement principal sis 1 allée de Londres à VILLEJUST (91140) ;

Considérant que la société AUFİ DOM dispose en ses locaux, au sein de son siège social et de ses établissements secondaires, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1** : La société AUFİ DOM, représentée par son co-Gérant M. DAVEAU Marc, dont le siège social est situé 1 allée de Londres à Villejust (91140) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2** : La société AUFİ DOM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 1 allée de Londres à Villejust (91140).

**Article 3** : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4** : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5** : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

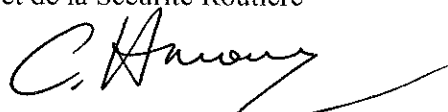
Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT

## DECISION n° 2018-105

### Portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administratives

**Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,**

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu la décision n°15-278 en date du 26 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge en un seul établissement dénommé « Centre hospitalier des Deux Vallées », sis à Longjumeau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la convention de Direction commune du 19 février 2016 entre le Centre hospitalier d'Orsay et le Centre hospitalier des Deux Vallées,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur **Guillaume WASMER** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date 08 octobre 2014 portant recrutement de Madame **Anne CARLI-CHAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Yves CONDE** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de Monsieur **Pierre KOUAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Renaud FEYDY** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Emeline FLINOIS** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision administrative, en date du 7 mars 2012, portant recrutement de Madame **Christelle GUILLEY** en qualité de Cadre Supérieur de Santé IBODE au Centre Hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Anne-Celine LABANSAT-BASCOU** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Gilles MARCILLAUD** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail, en date du 1er juillet 2007, portant nomination de Monsieur **Jérôme KOZLOWSKI** en qualité d'ingénieur en chef classe exceptionnelle contractuel, assurant les fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'organisation au centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision administrative, en date du 3 juin 2008, portant nomination de Madame **Valérie BERNARD** en qualité cadre supérieur de santé, au centre hospitalier d'Orsay

Vu l'organisation de la Direction,

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

Durant les périodes où ils assurent une astreinte de direction, délégation est donnée aux membres de l'équipe de Direction mentionnés ci-dessous, pour le Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer au nom du Directeur, Guillaume WASMER, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier, tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, tous actes nécessaires à la prise en charge des patients, y compris les prélèvements d'organes, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice :

- Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Anne CARLI, Directrice adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Nadia EL NOUCHI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Emeline FLINOIS, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Christelle GUILLEY, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Anne-Celine LABANSAT-BASCOU, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Valérie BERNARD, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne

### **Article 2 :**

La décision n° 2018-60 du 2 janvier 2018 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.  
La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne.

Elle sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 25 septembre 2018.

<p>Le Directeur</p>  <p><b>Guillaume WASMER</b> La Directrice-adjointe</p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p><b>Yves CONDE</b> La Directrice-adjointe</p>
 <p><b>Béatrice BERMANN</b> La Directrice-adjointe</p>	 <p><b>Sandrine BEDNARSKI</b> Le directeur-adjoint</p>
 <p><b>Anne CARLI</b> La Directrice-adjointe</p>	 <p><b>Jérôme KOZLOWSKI</b> Le Directeur-adjoint</p>
 <p><b>Nadia EL NOUCHI</b> La Directrice-adjointe</p>	 <p><b>Renaud FEYDY</b> La Cadre Supérieure de Santé IBODE</p>
 <p><b>Emeline FLINOIS</b> La Directrice-adjointe</p>	 <p><b>Christelle GUILLEY</b> Le Directeur-adjoint</p>
 <p><b>Anne-Celine LABANSAT-BASCOU</b> La Cadre supérieure de Santé</p>	 <p><b>Gilles MARCILLAUD</b> Le Directeur-adjoint</p>
 <p><b>Valérie BERNARD</b></p>	 <p><b>Pierre KOUAM</b></p>



**arrêté n° 2018-00654**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00337 du 4 mai 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 17 mai 2018 par laquelle Mme Sabine ROUSSELY est nommée cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 par lequel Sabine ROUSSELY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est reclassée dans le corps des administrateurs civils à compter du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat et adjointe à la cheffe de bureau.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES et de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé par Mme Emeline AURÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des étrangers.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative, cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Amandine REVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

#### **Article 16**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 251 /18/BSPA/SECURITES du 02 OCT. 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par le Centre Français de Secourisme (CFS 91) d'une cession de formation initiale de formateurs aux Premiers Secours du 18 juin au 23 juin 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :

**lundi 08 octobre 2018 à 10h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixé comme suit,

Président : Mr Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

M : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91


M : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M : Patrick BOULEAU formateur de formateurs Croix Blanche 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 252 /18/BSPA/SECURITES du 02 OCT. 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) d'une session de formation initiale de formateurs aux Premiers Secours du 05 septembre au 26 septembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

### ARRETE

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :

**lundi 08 octobre 2018 à 10h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixé comme suit,

Président : Mr Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

M : Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

M : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M : Patrick BOULEAU formateur de formateurs Croix Blanche 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 253 /18/BSPA/SÉCURITÉS du 02 OCT. 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

SS

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 11 juin au 06 juillet 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :  
**lundi 08 octobre 2018 à 10h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

Mr : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Mr : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mr : Patrick BOULEAU formateur de formateurs Croix Blanche 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 254 /18/BSPA/SÉCURITÉS du 02 OCT. 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par le Centre Français de Secourisme de l'Essonne (CFS 91) d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 18 juin au 20 juin 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :

**lundi 08 octobre 2018 à 10h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

Mr : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Mr : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mr : Patrick BOULEAU formateur de formateur Croix Blanche 91

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,



Lorence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**  
Bureau de la Coordination Interministérielles  
et l'Ingénierie Territoriale

**ARRÊTE**

**n°2018/SP2/BCIIT/n°053 du 19 septembre 2018**

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.

VU la délibération n°2018/288 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France qui autorise le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France à solliciter auprès du Préfet de l'Essonne la prorogation de la déclaration d'utilité publique du prolongement du Tram T7 entre Athis-Mons et Juvisy-Sur-Orge ;

VU la lettre du 10 septembre 2018 par laquelle le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), nom d'usage « Île-de-France Mobilités » demande au Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté précité du 27 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) a pris nom d'usage « Île-de-France Mobilités » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être réalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 27 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 27 novembre 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.

La prorogation est prononcée au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (nom d'usage « Île-de-France Mobilités »).

### ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), nom d'usage « Île-de-France Mobilités » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

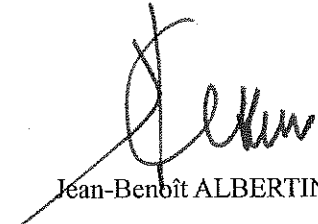
### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

#### ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Palaiseau, le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, les Maires des communes d'ATHIS-MONS, de JUVISY-SUR-ORGE et de PARAY VIEILLE POSTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché sur le territoire de la commune concernée au minimum deux mois et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI